

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL DE MONTBURON

123 Route de Montburon
01310 Confrançon

Références : courrier départ n°2023-01971
Code AIOT : 0050100253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement SARL DE MONTBURON implanté 123 Route de Montburon 01310 Confrançon. L'inspection a été annoncée le 31/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DE MONTBURON
- 123 Route de Montburon 01310 Confrançon
- Code AIOT : 0050100253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SARL de Montburon est autorisée par arrêté préfectoral du 05 octobre 1998 pour un élevage de porcs de 3347 animaux équivalents, modifié par les prescriptions complémentaires du 19 octobre 2020 à la suite de l'extension et de la réorganisation de l'élevage. La totalité des porcelets produits est maintenant engraisée sur le site. Précédemment, 40% des porcelets étaient engraisés à façon chez des éleveurs. Cette extension s'est notamment accompagnée de la construction de 2 nouveaux bâtiments (une maternité de 96 places et un bâtiment d'engraissement de 2070 places). Les effectifs autorisés depuis sont de 3790 porcs charcutiers et 1330 animaux équivalents (338 truies et verrats, 56 cochettes, 1300 porcelets). L'élevage relève de la directive IED pour les porcs charcutiers (rubrique 3660-b).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Effectifs
- Dossier réexamen
- Défense incendie
- Gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 2.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Stockage produits nettoyage et autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Protection externe	Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 3.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
22	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Lutte contre les nuisibles	Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 2.1.3	/	Sans objet
6	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	Sans objet
8	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Caractéristiques des installations	Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 1.2.2	/	Sans objet
3	Modifications	Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 1.5.1	/	Sans objet
9	Protection interne	Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 3.1.1	/	Sans objet
15	Consommation d'eau-IED	Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 4.1.4	/	Sans objet
16	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 4.2.1	/	Sans objet
17	Epandage	Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 5.1.1	/	Sans objet
19	Epandage	Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 5.1.2	/	Sans objet
20	Epandage	Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 6.2.1	/	Sans objet
21	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet
23	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les travaux engendrés par l'extension ne sont pas complètement terminés (terrassment, aménagements extérieur et clôture du site, emplacement de la morgue, emplacement des rétentions,...). Les MTD sur les émissions d'ammoniac sont respectées. Le Système de Management Environnemental (SME) doit encore être complété. Ce point fait l'objet d'une lettre de suite ainsi que le suivi des mesures correctives des installations électriques, la mise en place des rétentions et la plantation de la haie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 1.2.1**Thème(s) :** Élevage, Rubriques**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Préscription contrôlée :**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
3660-b	Élevage intensif de porcs avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production.	3790 porcs charcutiers	A
2102.1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 1- Plus de 450 animaux-équivalents	1330 animaux équivalents soit : 56 cochettes 338 truies et verrats 1300 porcelets	E

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Constats :

Effectifs présents ce jour :

PC = 3542

Truies et verrats = 343 (1029AE)

Cochettes = 22 (22AE)

PS = 959 (191,8 AE)

soit 1242,8 AE

Un arrivage de 22 cochettes prévu la semaine suivante.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de respecter le nombre de truies et verrats autorisé.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 2 : Caractéristiques des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 1.2.2					
Thème(s) : Élevage, Logement des animaux					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée :					
Unités	Production	Catégorie animaux	Nb de places	Alimentation	Logement
P1	Cochettes	Cochettes	56	Auge + abreuvoir	Caillebotis Intégral Ventilation dynamique
P2	Post sevrage	Porcelets	650	nourri-soupe	
P3	Gestation	Truies gestantes	240	Soupe	
	Bloc saillie		62		
P4	Post sevrage	Porcelets	650	Auge + abreuvoir	
	Verraterie		2		
	Infirmierie		8		
P5	Engraissement Salle d'embarquement Sas d'expédition	Porcs charcutiers	360	Auge + abreuvoir	
P6	Engraissement	Porcs charcutiers	1360	Auge + abreuvoir	CI Intégral + laveur d'air
P7	Engraissement	Porcs charcutiers	2070	soupe	
P8	Maternité « bien être »	Truies allaitantes	96	Auge + abreuvoir	
Constats : Vu le laveur d'air en fonctionnement sur le bâtiment P7. Le laveur d'air sur le bâtiment P8 est en place mais n'a pas encore été mis en fonctionnement (Déclaration GEREP conforme). L'exploitant précise que le mode d'alimentation du bâtiment P2 est de type auge + abreuvoir.					
Type de suites proposées : Sans suite					
Proposition de suites : Sans objet					

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 1.5.1
Thème(s) : Élevage, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et faire l'objet d'un dossier d'actualisation.
Constats : Vu finalisation du terrassement des abords des bâtiments P7 et P8 avec délimitation d'une zone pour le futur emplacement de silos de stockage de maïs humide. Vu présence de 2 bonbonnes de gaz de 1750kg chacune (1 en fonctionnement et 1 en attente d'installation) : quantité inférieure au seuil (seuil : 6 tonnes) = non classées.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra informer Mme la préfète du projet de construction des silos de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Élevage, Intégration paysagère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. Une haie vive multi-espèces constituée d'essences locales est implantée au sud des bâtiments d'élevage.
Constats : La haie n'est pas encore plantée puisque les terrassements ne sont pas totalement terminés. La plantation est programmée pour cet automne.
Observations : La plantation de la haie est à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Lutte contre les nuisibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 2.1.3
Thème(s) : Élevage, Lutte contre les nuisibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.
Constats : Le site est bien entretenu. Rongeurs : Lutte réalisée par l'exploitant, dans le cadre du suivi quotidien de l'élevage. Ajout de produit en fonction des besoins. Vu tableaux d'enregistrement des opérations pour chaque bâtiment. Le plan des emplacements des appâts est à actualiser. Produits utilisés : BRODIFACOUM Pate - GRAIN TECH – DIF'CRACK Insecticides : Vu la présence d'un diptère de plus petite taille que la mouche domestique, dont la maîtrise n'est pas assurée par le traitement larvicide classique (NEPOREX). Le problème concerne plus particulièrement les bâtiments de PS et le nouvel engraissement. Nettoyage/Désinfection : Utilisation de TH5, Prophyl S en hiver. CLEARZIM pour le décapage.
Observations : L'exploitant doit actualiser le plan des emplacements des appâts de raticide.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Liste des FDS incomplète notamment pour les raticides.
Observations : Une mise à jour des FDS est demandée à l'exploitant en veillant à disposer des versions les plus récentes (>2020).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage produits nettoyage et autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : — 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; — 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Une nouvelle cuve double paroi a été achetée en remplacement de l'ancienne cuve à fioul. Elle n'est pas encore installée. Le volume des bacs de rétention des produits est insuffisant. Une nouvelle organisation des stockages des produits est envisagée avec : - les produits en cours d'utilisation disposés sur bacs de rétention dans une zone dédiée et plus proche des bâtiments d'élevage ; - les produits en stock disposés au dessus des caillebotis de l'ancienne quarantaine.
Observations : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs de la nouvelle organisation des rétentions sous les produits et l'installation de la nouvelle cuve de fioul. Il est rappelé à l'exploitant que les produits peuvent être stockés sur une même rétention sous réserve de compatibilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Absence de plan des zones à risque.
Observations : Réaliser le plan des zones à risque en prenant notamment en compte, les armoires électriques, le stockage de fioul, les nouvelles installations de gaz, la présence de photovoltaïques,.... Intégrer le plan dans le SME.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Protection interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 3.1.1
Thème(s) : Élevage, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : Extincteurs : Vu bon du contrôle annuel de 15 extincteurs du 30/05/2023 par l'entreprise AMD Sécurité. Vu passage enregistré dans le registre de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Protection externe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 31.2
Thème(s) : Élevage, DECI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment : • deux hydrants normalisés de diamètre 100 mm fournissant au fonctionnement un débit de 17 litres/seconde, chacun implanté à moins de 100 mètres du bâtiment le plus éloigné ou en cas d'impossibilité par une réserve d'eau de 120m3. Une convention avec Bresse Œuf production, installation voisine, autorise la SARL de Montburon à utiliser leur citerne souple de 120m3 située à moins de 200m des entrées du site en cas de besoin.
Numéros d'urgence : Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : • le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; • le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; • le numéro d'appel du SAMU : 15 ; • le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112
Constats : Vu les 2 PI. Absence de la convention avec BRESSE OEUF PRODUCTION pour l'utilisation de la citerne souple de 120 m3.
Observations : Etablir la convention avec BRESSE OEUF PRODUCTION.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : <u>Installations électriques :</u> Vu contrôle annuel réalisé le 16/01/2023 par VERITAS avec des non-conformités relevées. Des mesures correctives ont été réalisées dans le cadre des travaux en cours sur les bâtiments comme par exemple le bâtiment P2 dont l'installation a été entièrement refaite. Le suivi des mesures correctives n'est pas tenu à jour. Vu rapport de la visite initiale de la maternité en date du 06/10/2022. <u>Gaz :</u> Installation en cours de 2 bonbonnes. <u>Groupe électrogène :</u> des tests sont faits régulièrement mais non enregistrés.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le récapitulatif des mesures correctives réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Consommation d'eau-IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 4.1.4
Thème(s) : Élevage, Abreuvement des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation. L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau indiqués à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Les installations de distribution de l'eau de boisson, pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.
Constats : Vu enregistrement hebdomadaire de la consommation d'eau sauf 2022 car le fichier informatique a été écrasé. Vu bilans annuels de la consommation d'eau depuis 2018 (7420 m3, 7691 m3, 7748 m3, 9321 m3 et 11525 m3). Augmentation liée à l'augmentation des effectifs, aux nouveaux bâtiments, cooling et laveur d'air. Des compteurs supplémentaires ont été installés pour suivre plus précisément les consommations. Le suivi est assuré par l'interprofession : - P7 : 1 salle en engraissement - P7 : 2 cooling - P8 : 1 cooling - P4 : ensemble du PS - P6 : 1 salle d'engraissement (en prévision) Utilisation de rampe avec buses pour la réalisation du trempage des salles dans le cadre des opérations de nettoyage. Programmation des séquences. Surveillance quotidienne des fuites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 4.2.1

Thème(s) : Élevage, Organes de stockage des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 8846m³ pour une période de stockage de 12 mois.

Code ouvrage	Nature de l'ouvrage	Origine	Capacité utile
STO1	Fosse sous caillebotis	P1	60 m ³
STO2	Fosse sous caillebotis	P2	58 m ³
STO3	Fosse sous caillebotis	P3	246 m ³
STO4	Fosse sous caillebotis	P4	60 m ³
STO5	Fosse sous caillebotis	P5	540 m ³
STO6	Fosse sous caillebotis	P6	729 m ³
STO7	Fosse sous caillebotis	P7	3045 m ³
STO8	Fosse sous caillebotis	P8	458 m ³
STO9	Fosse extérieure géomembrane non couverte	STO2-STO3-STO4-STO5-STO6-STO7-STO8	3500 m ³
			8846 m³

Les fosses sous caillebotis STO2-STO3-STO4-STO6-STO7-STO8 sont toutes reliées à la fosse de stockage générale STO9 par l'intermédiaire de la préfosse PF1 (poste de relevage) permettant d'assurer leur vidange respective en fin de bande.

Seule la fosse STO1 est autonome et sera vidangée directement lors des périodes d'épandage.

La durée de stockage est supérieure à 10 mois.

La fosse géomembrane de par ses dimensions rentre dans le critère de non applicabilité des MTD liées à la couverture. Elle est équipée d'un réseau de drains aboutissant dans un regard de visite pour vérifier l'étanchéité de l'ouvrage.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant 12 mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

La fosse STO9 est dotée de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Constats :

Vu plan des réseaux dans SME.

Vu fosse géomembrane clôturée (2 brasseurs fixes + 1 pompage central).

Vu puisard de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Epandage**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 5.1.1**Thème(s) :** Élevage, Plan d'épandage**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan établi en janvier 2020.

La surface épandable est de 536 ha (683ha21 de SAU). Les parcelles concernées par l'épandage sont situées sur les communes de CONFRANCON, CURTAFON, ST GENIS SUR MENTHON et ST MARTIN LE CHATEL. Les parcelles appartiennent aux repreneurs suivants :

Exploitations	Commune (siège exploitation)	Surfaces épandables mises à disposition
CHAPATON Geneviève	CONFRANCON	31 ha 03
EARL de la GELIERE	CONFRANCON	94 ha 37
EARL des BASSES COURS	CONFRANCON	140 ha 33
ANDRE Jacques	CONFRANCON	8 ha 84
CORMARECHE Max	CURTAFON	82 ha 49
EARL SIBELLE	CURTAFON	81 ha 11
OLIVIER Yvan	CURTAFON	44 ha 66
EARL des SABLES	BAGE LA VILLE	7 ha 36
GAEC de la PETITE SERRE	BUELLAS	10 ha 47
EARL du MOULIN NEUF	MAZERIAT	35 ha 34

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont la liste figure en annexe.

Constats :

Pas de changement du plan d'épandage de 2020 si ce n'est la reprise des parcelles de Mme Geneviève CHAPATON par M. JV CHAPATON qui s'est installé au 1er janvier 2023.
Vu bilan 2022 des épandages : 5359,15 m3

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 19 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 5.1.2
Thème(s) : Élevage, Mise à disposition
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également : • Les traitements éventuels effectués, • Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants, • Les modes d'épandages, • La quantité épandue, • Les interdictions d'épandage, • La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage, • La fréquence des analyses des sols et des effluents. La SARL de Montburon met à disposition des repreneurs une tonne à lisier de 17 000 litres. Les repreneurs doivent être en mesure d'assurer l'enfouissement du lisier dans les délais imposés. Les chantiers d'épandage sont réalisés hors week-end et sans traverser le village avec la tonne à lisier. Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.
Constats : Vu tonne à lisier. Tous les repreneurs ne l'utilisent pas : utilisation de leur propre tonne ou recours à la CUMA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 6.2.1
Thème(s) : Élevage, Cahier d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
Constats : Vu carnet à souche pour le suivi des effluents repris par exploitant. Vu tableau récapitulatif des effluents épandus campagne 2021-2022 : 5359 m³ Vu cahier épandage 2021-2022 avec tableau pour chaque repreneur (date, nom et code de la parcelle, commune, surface, culture et rendement, quantité épandue).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : <u>Déchets soins vétérinaires :</u> Contrat de reprise avec le cabinet vétérinaire CLAIR MATIN qui reprend le bac dédié. Vu bac. <u>Carton, films palettes, emballage, bidon...</u> : Location mensuelle d'une benne auprès de Quinson Fonlupt. Enlèvement sur demande. Ne reprend pas câbles électriques, huiles : dépôt à la déchetterie de Polliat. Vu bon d'enlèvement du 28/02/2023. <u>Cadavres :</u> Vu chambre froide. Une nouvelle zone d'équarrissage est prévue dans le cadre de la biosécurité. Vu bordereaux d'enlèvement SECANIM sur informatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29 : Système de Management Environnemental (SME) Vu les documents suivants : - Rapports de contrôles des extincteurs 2023 et registre de sécurité. - Les consignes de sécurité - Les attestations des dernières formations : Biosécurité le 21/07/2017, bien-être animal le 30/10/22, Certiphyto le 16/12/22. - Les derniers rapports de contrôle électriques. - Les enregistrements des consommations d'eau mensuels et annuels. - Les enregistrements de la consommation d'électricité - Les enregistrements de la consommation d'aliment. - Les enregistrements des mouvements d'animaux. - Les bons d'enlèvement SECANIM et QUINSON . - Les quantités d'effluents épandues. - Le registre des accidents /incidents : (incident géomembrane 2020 inscrit) - Le registre des plaintes (absence de plaintes). - La procédure de gestion des accidents et incidents. - Absence de certaines FDS - Absence de plans des zones à risques d'incendie ou d'explosion à destination des services de secours. - Absence des dernières attestations de formations : Certiphyto de JV Chapaton (05/12/2022), Castration du 09/11/2021 de A. Puglièse. - Absence des enregistrements du suivi du groupe électrogène. - Absence d'enregistrement de la consommation de gaz. MTD 3 et MTD 4 : valeurs azote et phosphore excrétés Conformes pour chaque catégorie d'animaux. MTD 8 : Utilisation efficace de l'énergie Présence de photovoltaïques pour autoconsommation. MTD 21 : Réduction des émissions dans l'air lors des épandages. Moindre utilisation de la tonne à lisier (buse palette) pour du matériel avec pendillards, épandage sans tonne cette année sur parcelles de M. Chapaton. MTD 23 : Les émissions totales d'ammoniac de l'élevage (14703 kg/an) restent inférieures aux émissions totales d'un élevage standard (23597 kg/an). Comparaison établie sur la base de la déclaration GEREPE de 2022.
Observations : L'exploitant doit compléter le SME avec les éléments absents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Préscription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.
Constats : Déclaration GEREPP des émissions de 2022 réalisée. Fiche de calcul module GEREPP et fichiers BRS joints. Valeurs d'émissions par bâtiment et catégorie d'animaux conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

